



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



15051789

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 27 MARS 2015

Greffier
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 447.637.677

Dénomination

(en entier) : **Association des Juristes Namurois**

(en abrégé) : **AJN**

Forme juridique : **A.S.B.L.**

Siège : **Faculté de Droit, Rempart de la Vierge 5 - B-5000 Namur**

Objet de l'acte : Modification des statuts de l'Association

Lors de son assemblée générale du 25 février 2015, l'Association des Juristes Namurois a adopté les nouveaux statuts suivants, les précédents statuts étant intégralement reformulés:

Statuts de l'asbl Association des Juristes Namurois

I. Dénomination et siège social

Article 1. L'association est dénommée : "Association des Juristes Namurois", en abrégé AJN, et son siège social est situé à la Faculté de droit de l'Université de Namur, bureau 244, Rempart de la Vierge, 5 à 5000 Namur.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Namur, division Namur.

II Durée

Article 2. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps selon les modalités prévues par la loi du 27 juin 1921.

III. But social

Article 3. L'association a pour but d'une part, de promouvoir les activités scientifiques de ses membres et de faire œuvre commune dans ce but, et d'autre part, d'accroître les liens interprofessionnels et les connexions entre les métiers du droit qu'elle représente, notamment par le développement d'initiatives communes, d'outils communs, Elle peut ainsi accomplir tous les actes directement ou indirectement liés à ce but social, notamment par l'organisation de séances de recyclage, de séminaires approfondis, de colloques internationaux, de concours dotés de prix, etc.

IV. Qualité et nombre des membres de l'association - Conditions d'entrée et de sortie

Article 4. L'association est composée de membres et de membres d'honneur. Seuls les membres ont la qualité d'associé et ont le droit de prendre part aux délibérations et aux votes de l'assemblée générale.

Le nombre minimum de membres est de 10.

Article 5. Sont membres les personnes physiques ou morales des secteurs d'activité juridique en lien avec le but social de l'association qui en font la demande et qui sont agréées par le conseil d'administration.

Avec leur accord exprès ou tacite, seront de droit membres les présidents des tribunaux de Première Instance, du Travail et de Commerce de Namur, le Président des Juges de Paix et des Juges au Tribunal de Police de Namur, le Procureur du Roi de Namur, l'Auditeur du Travail à Namur, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Namur, le Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Namur, le Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (ou leurs représentants), ainsi que les représentants juristes dûment désignés par la Chambre des Notaires de la province de Namur, la Chambre d'arrondissement des Huissiers de justice de Namur, le Service Public Wallonie, le Parlement wallon, le Conseil de l'Ordre des avocats de Namur, la Conférence du Jeune Barreau de Namur, la Ville de Namur, la Zone de Police de Namur, la Province de Namur, le corps académique de la Faculté de droit de l'Université de Namur, le corps scientifique de la Faculté de droit de l'Université de Namur.

Seront également membres un représentant :

- du monde de l'entreprise,
- des ASBL du namurois dont le but est relatif au droit ou à la défense des droits individuels.
- des hautes écoles de Namur qui dispensent un enseignement juridique,
- des syndicats.

Ces représentants doivent avoir la qualité de juriste et recevoir l'agrément du conseil d'administration.

Article 6. Les membres et les membres d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 7. L'exclusion pour tout motif d'un membre qui n'est pas membre de droit doit être proposée par le conseil d'administration et ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 8. Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association.

Article 9. Sont membres d'honneur de l'association les personnes qui l'ont fondée le 18 février 1992 (à savoir Angelo ANTOLE, Jacques BERLEUR, Michel COIPEL, Jean-Claude DAMSEAU, Maurice GROSFILS, Jacques HANNAERTS, Charles-Edouard HENRION, Thierry LEONARD, Paul de LHONEUX, Christine MATRAY, Christian PANIER, Michel PAQUOT, Yves POULLET, Elie RAISIÈRE, Jean-Marie VAN BOL, Cédric VISART de BOCARME) dès que leur mandat de membre a pris fin.

V. Cotisations

Article 10. Les membres ne sont en principe astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation car ils apportent à l'association leur compétence et leur dévouement. L'assemblée générale peut cependant fixer une cotisation annuelle, dont le montant ne peut être supérieur à 100 €.

VI. Assemblée générale

Article 11. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial. Elle élit les membres du conseil d'administration et exerce les pouvoirs prévus à l'article 4 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 12. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président ou par le secrétaire.

Article 13. Les convocations sont faites par lettre simple confiée à la poste ou par courrier électronique, 8 jours avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à condition que l'unanimité des membres présents ou représentés de l'assemblée accepte de discuter du point nouveau et que ces résolutions ne requièrent que la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 14. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque 1/5 du nombre des membres en fait la demande au président du conseil d'administration ; elle est convoquée dans les 21 jours et se tient au plus tard dans les 40 jours suivant la demande. De même, tout objet de délibération signé par le 1/5 des membres doit être porté à l'ordre du jour, à condition que la demande écrite en parvienne au siège social 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 15. Tous les membres ont un droit de vote égal aux assemblées générales. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 16. En cas de parité des voix, la motion soumise au vote sera rejetée.

Article 17. Un membre peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de procurations n'est pas limité.

Article 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au secrétariat de l'association où les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement. Les décisions prises par l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers intéressés par pli simple confié à la poste.

VIII Conseil d'administration – Pouvoirs – Gestion journalière

Article 19. Le conseil d'administration se compose au minimum de 8 personnes et au maximum de 15 personnes, parmi lesquelles un magistrat, un avocat, un huissier, un notaire, un représentant du monde

universitaire, un représentant des juristes d'administration, un représentant des juristes du monde de l'entreprise et un représentant des juristes du monde associatif. Le mandat des administrateurs est de deux ans. Il est renouvelable.

Si en cours de mandat, un membre du conseil d'administration perd la qualité en vertu de laquelle il participe à l'association (Bâtonnier, représentant de la Conférence du Jeune Barreau, ...), il est immédiatement remplacé par son successeur à cette qualité, après confirmation de son accord, et sous réserve de la confirmation de son élection par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute autre personne dont la présence constituerait un apport au regard du but social.

Article 20. Le conseil comprend un président, un vice-président et un secrétaire qui sont désignés par le conseil d'administration pour une durée de deux ans, parmi les administrateurs. Les mandats du président et du vice-président sont renouvelables une seule fois.

Article 21. Seuls les membres peuvent être administrateurs.

Article 22. En cas de vacance d'une place au sein du conseil d'administration, les membres restants peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement par mandat valable jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera au remplacement définitif.

Article 23. Les actes de gestion journalière sont accomplis individuellement par le président, le vice-président, le secrétaire ou même par des personnes désignées par le conseil d'administration (fondés de pouvoir), membres de l'association ou non.

Article 24. Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont poursuivies à la diligence du président du conseil d'administration, ou de son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Article 25. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, ainsi que les actes relatifs à l'ouverture et à la gestion de tout compte auprès des banques, CCP, caisses d'épargne, administrations publiques, etc. sont signés conjointement par le président (ou le vice-président) et le secrétaire.

Article 26. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, la motion soumise au vote est rejetée.

Article 27. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association à l'exception des compétences accordées à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, acquérir, échanger, vendre tous les biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes les durées, accepter délais, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non. Représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toute somme consignée, ouvrir tout compte auprès des banques et des comptes chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes les opérations et notamment tout retrait des fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou de tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toute somme due par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis et recommandés assurés ou non, encaisser tout mandat de poste ainsi que toute assignation ou quittance postale.

Article 28. Le conseil d'administration se réunit sur convocation, même verbale, du président, du vice-président ou du secrétaire, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Un administrateur absent peut se faire représenter par un autre administrateur. Ce dernier ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 29. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Article 30. Un règlement d'ordre intérieur, élaboré par le conseil d'administration, pourra régir les relations des membres avec l'association et des membres entre eux. Chaque associé devra se conformer à ce règlement.

Article 31. Le vice-président ou, à défaut, le secrétaire, exerce le pouvoir du président en cas d'empêchement de ce dernier.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Article 32. La révocation d'un membre du conseil d'administration pour tout motif est proposée par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale et ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

IX. Dissolution - exercice social - règlement des comptes

Article 33. L'exercice social commence au 1er janvier pour se terminer au 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

Article 34. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui sera attribué à une association ayant des buts et des activités les plus voisines possible de la présente association.

Article 35. Les parties entendent expressément se rapporter aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations pour tous les points qui ne sont pas réglés par les présents statuts.

Fait à Namur, le 25 février 2015

MARIE ANNE DELVAUX
SECRETARIE DE LIASBL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/04/2015 - Annexes du Moniteur belge